

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1086

présenté par
M. Hammadi, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les membres du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peuvent en demander la réunion pour lui faire part de toute information utile à l'exercice de ses compétences de prévention de la radicalisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet à tout membre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de demander la réunion dudit conseil pour lui transmettre toute information utile à l'exercice de sa mission de prévention de la radicalisation (mission confiée par l'article D. 132-7 du code de la sécurité intérieure).

Cela donnerait un droit d'alerte aux acteurs de terrain, notamment associatifs, lorsqu'ils constatent des phénomènes de radicalisation.